

dont il est affecté. La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il y a lieu d'examiner d'abord d'office la question de la compétence du Tribunal de céans en la cause. Cette compétence existe au regard de la valeur du litige, puisque la rente annuelle réclamée par le demandeur, âgé de moins de 55 ans lors de l'ouverture de son action en 1890, représente un capital incontestablement de beaucoup supérieur à 3000 francs.

2° En revanche, la question de savoir si la cause actuelle tombe sous l'application du droit fédéral, doit recevoir une solution négative.

En effet, soit le contrat de louage de services conclu entre la Compagnie et le demandeur, soit le contrat d'assurance passé entre ce dernier et la caisse des retraites administrée par la Compagnie, constituent des parties intégrantes d'une seule et même convention intervenue entre parties, le 23 Mars 1872, à Lyon, alors qu'ensuite de la déclaration signée par le demandeur sous cette date au dit lieu, celui-ci a été admis dans le personnel de la Compagnie.

Or c'est cette déclaration, par laquelle Datoly se soumet entre autres, « à toutes les dispositions des règlements intervenus ou à intervenir dans les services de la Compagnie et déclare accepter les prélèvements que lui imposera la participation à la caisse des retraites, s'il est appelé ultérieurement à un emploi commissionné, » — qui constitue la base des relations contractuelles entre parties, pour autant qu'elles ont trait, soit au louage de services, soit au contrat d'assurances.

Il en résulte, aux termes de l'art. 882 C. O., que les effets juridiques de ce contrat, antérieur au 1^{er} Janvier 1883, ne sont pas régis par le dit Code, et que leur connaissance échappe au Tribunal fédéral.

3° C'est en vain que, pour faire rentrer la cause dans la compétence de ce Tribunal, l'on voudrait prétendre que les règlements et ordres de service de la Compagnie, postérieurs

à 1883, ont eu pour effet de modifier le contrat primitif, et de lui en substituer un nouveau, tombant sous l'empire du Code fédéral. Ces règlements et ordres de service ne constituent point, en effet, un contrat entre parties, mais apparaissent comme des actes unilatéraux de la Compagnie, auxquels le demandeur n'est tenu de se soumettre qu'en vertu du contrat primitif de Mars 1872. C'est donc à ce dernier qu'il faut remonter à tous égards pour statuer sur les rapports des parties, et il est incontestable qu'à cette époque le droit applicable au dit contrat n'était pas le droit fédéral. Le Tribunal fédéral est donc incompétent à teneur de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

4° Il est, dans cette situation, superflu de rechercher si l'incompétence du Tribunal de céans ne résulte pas également de la circonstance que les deux parties, toutes deux françaises et domiciliées en France lors de la conclusion, à Lyon, du contrat du 23 Mars 1872, l'avaient lié en vue de son application en France, et ont dès lors, dans leur commune intention, voulu le soumettre uniquement à la loi française, à l'exclusion des lois suisses.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral :
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur H. Datoly.

122. Arrêt du 3 Décembre 1892, dans la cause Rousselot contre Zumbach & C^{ie}.

Statuant par arrêt du 29 Juillet 1892 sur le litige divisant les parties, le tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé ce qui suit :

Les conclusions de la demande sont déclarées mal fondées, la conclusion principale de la réponse bien fondée.

Par acte du 23 Septembre 1892, l'avocat Amiet, mandataire de Rousselot, a recouru au Tribunal fédéral pour obtenir la réforme du prédit arrêt. A l'audience de ce jour il maintient ses conclusions premières, en déclarant toutefois abandonner la conclusion N° 4 ci-après reproduite.

La banque Zumbach & C^{ie} a conclu au maintien de l'arrêt attaqué.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1° Le sieur Gustave Rousselot, homme de lettres, à Treytel, rière Bevaix (Neuchâtel), était endosseur, envers la banque Zumbach & C^{ie}, à Saint-Blaise, des 5 billets de change ci-après, souscrits en faveur de dite banque par Paul Favre, négociant à Bevaix :

- 1° Billet de 2000 francs au 15 Janvier 1891.
- 2° » » 2000 francs au 15 Février 1891.
- 3° » » 2000 francs à fin Février 1891.
- 4° » » 2000 francs à fin Mars 1891.
- 5° » » 1000 francs à fin Mars 1891.

Poursuivi en paiement de ces billets, Rousselot, par convention du 1^{er} Juillet 1891 avec Zumbach & C^{ie}, déclara faire cession à cette banque de son actif, jusqu'à concurrence de la somme de 9055 fr. 70 c., intérêt légal et commission réservés. La même convention stipule, en outre, sous chiffre 5°, qu'au fur et à mesure des paiements par la réalisation de l'actif de Rousselot, les billets seront remis, acquittés, à ce dernier pour lui permettre d'exercer son recours contre le souscripteur Favre.

Celui-ci ayant fait de mauvaises affaires, Zumbach & C^{ie} acceptèrent les propositions de concordat du dit Favre, sur la base du 55 %, et lui donnèrent quittance pour solde, le 30 Octobre 1891, ensuite de paiement effectué le dit jour en leurs mains, par le notaire Baillot au nom d'Alfred de Coulon, caution de Favre, de la somme de 5025 fr. 75 c., représentant le 55 % de la valeur des billets ci-dessus, et accessoires. La dite quittance porte entre autres :

« A teneur du concordat ci-dessus mentionné et moyennant

le paiement par Paul Favre ou sa caution du 55 % de leur créance, les créanciers sont tenus de lui donner quittance pour solde. En conséquence et au moyen de la somme de 5025 fr. 75 c. que la banque créancière reçoit ainsi qu'il est dit ci-dessus, la dite banque donne quittance pleine, entière et définitive au citoyen Paul Favre des titres devant mentionnés. »

Par lettre du 18 Juin précédent, adressée à l'agent d'affaires Redard, à Colombier, chargé de leurs intérêts, Zumbach & C^{ie} déclaraient ce qui suit, relativement à leur acceptation du concordat Favre :

« Comme convenu, nous n'acceptons la proposition de M. P. Favre qu'à la condition expresse qu'un arrangement intervienne entre lui et M. Rousselot avant que nous donnions notre signature. Avant de pouvoir accepter ces propositions, il faut que nous ayons la certitude que Rousselot consent à payer tout ce que Favre ne nous paierait pas des 5 billets dont il est question. »

Par commandement de payer du 4 Avril 1892, Zumbach & C^{ie}, se fondant sur ce que Rousselot aurait adhéré à l'arrangement et au concordat intervenus, requit, de ce dernier, le paiement de 4422 fr. 80 c. avec intérêt au 5 % dès le 30 Octobre 1891, montant du 45 % restant dû sur les 5 billets de change dont il s'agit.

Rousselot ayant opposé au dit commandement de payer, le président du tribunal civil de Boudry, par décision du 25 Avril, a prononcé la main-levée provisoire de l'opposition.

Persistant dans cette opposition Rousselot, par demande du 4 Mai suivant, a conclu à ce qu'il plaise au tribunal cantonal :

- 1° Déclarer l'opposition du citoyen Rousselot bien fondée.
- 2° Annuler les poursuites que la banque Zumbach & C^{ie} lui a fait adresser par commandement de payer signifié le 4 Avril 1892.
- 3° Dire que Rousselot ne doit rien à la banque Zumbach & C^{ie}.
- 4° Subsidiairement déclarer les poursuites de la banque

Zumbach & C^{ie} contre Rousselot nulles, comme étant en opposition avec le contrat signé entre parties le 1^{er} Juillet 1891.

5^o Condamner la banque Zumbach & C^{ie} à tous frais et dépens.

A l'appui de ces conclusions, l'opposant faisait valoir, en résumé :

Postérieurement à la signature de la convention du 1^{er} Juillet 1891, Zumbach & C^{ie} ont accepté les propositions concordataires de Paul Favre, et lui ont donné quittance pour solde moyennant paiement du 55 % de sa dette ; ils n'ont pas fait intervenir Rousselot, qui n'a point donné son consentement. Ce dernier a ainsi perdu son recours contre Favre, puisque la libération du souscripteur par un endosseur entraîne la libération des endosseurs précédant celui qui a donné quittance.

Zumbach & C^{ie} n'avaient pas le droit de donner quittance pour solde au souscripteur, sans autorisation de l'endosseur ; s'ils l'ont fait, c'est à leurs risques et périls.

Au surplus Rousselot ne s'est engagé que comme caution simple (donneur d'aval) et il est libéré ensuite de l'extinction, par paiement, de la dette principale.

Dans leur réponse, Zumbach & C^{ie} ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal cantonal :

A. Principalement :

1^o Déclarer l'opposition mal fondée et dire que la poursuite peut suivre son cours.

B. Subsidièrement :

2^o Dire que Gustave Rousselot est lié par la convention du 1^{er} Juillet 1891 et prononcer que cette convention doit recevoir son exécution.

3^o Condamner l'opposant aux frais et dépens du procès.

Zumbach & C^{ie} font observer que Rousselot, contrairement à ses allégations, a donné son consentement à l'arrangement intervenu entre eux et Paul Favre ; il n'est donc pas libéré par la quittance donnée à Paul Favre.

Statuant le 29 Juillet 1892, le tribunal cantonal a prononcé comme il a été dit plus haut. Le tribunal, pour repousser les

conclusions de la demande, a admis, d'une part, que Zumbach & C^{ie} n'entendaient accepter le concordat Favre que moyennant la garantie de Rousselot, que celui-ci paierait tout ce que Favre n'aurait pas payé. Or il est établi, en fait, que Rousselot, soit son mandataire, était pleinement d'accord pour que Zumbach & C^{ie} donnassent leur adhésion au dit concordat ; il y a lieu d'en conclure que, par ce fait, Rousselot a renoncé à toutes clauses contraires de la convention du 1^{er} Juillet 1891.

En droit :

2^o La somme de 4422 fr. 80 c., objet du commandement de payer notifié à Rousselot par Zumbach & C^{ie}, le 4 Avril 1892, se compose du 45 % de la somme de 9000 francs et accessoires, montant des 5 billets de change énumérés dans les faits ci-dessus, lesquels avaient fait l'objet de 5 poursuites différentes ; ces billets se trouvent encore mentionnés à plusieurs reprises dans la convention du 1^{er} Juillet 1891 intervenue entre les prédites parties, et ils devaient être restitués, acquittés, à Rousselot, au fur et à mesure de ses paiements en qualité d'endosseur de Paul Favre, afin que Rousselot puisse exercer son recours contre le dit souscripteur.

Aucune novation n'étant intervenue, ni par le fait du concordat Favre, ni autrement en ce qui concerne cette somme de 4422 fr. 80 c., celle-ci apparaît comme constituée par les restes de cinq effets distincts, fondant chacun une créance autonome. L'action dirigée par Zumbach & C^{ie} contre Rousselot se caractérise ainsi, quoiqu'elle ne mentionne que la somme totale ci-dessus, comme composée, en réalité, d'autant de réclamations distinctes qu'il y avait de billets endossés par le défendeur.

3^o Or le Tribunal fédéral, dans de nombreux arrêts, a toujours reconnu que, dans le cas de cumulation objective de demandes, le recours à ce Tribunal n'est admissible que lorsque chaque prétention atteint la valeur litigieuse légale d'au moins 3000 francs, et qu'il n'était point loisible d'additionner le montant de ces diverses réclamations pour déterminer l'importance pécuniaire du litige. (Voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes Suchard contre Mæstrani,

Recueil X, p. 555, consid. 4; Schramek, *ibidem XI*, p. 212 consid. 2; Weil contre Leihkasse Eschlikon *ibidem XV*, p. 603, consid. 2; Bolle contre Bolle, *ibidem XVI*, p. 115, etc.)

Il y a lieu, en présence de l'art. 42 de la procédure civile fédérale, que le Tribunal de céans a toujours appliqué par analogie en pareil cas, et qui dispose que les parties peuvent simultanément faire valoir plusieurs demandes contre le même adversaire, pourvu que le Tribunal soit compétent à l'égard de chacune d'elles, — de maintenir cette jurisprudence constante.

4° En application de ce principe, le Tribunal fédéral est incompetent pour statuer en la cause, puisqu'aucune des prétentions spéciales dont se compose la réclamation principale de Zumbach & Co, n'atteint le minimum de 3000 francs exigé à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Par ces mots,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur Gustave Rousselot.

123. Urtheil vom 23. Dezember 1892 in Sachen
Zeßi gegen Zeßi.

A. Durch Urtheil vom 11. November 1892 hat das Obergericht des Kantons Solothurn erkannt: Die Beklagte ist nicht gehalten, das Uebereinkommen vom 28. Mai 1892 als gültig anzuerkennen; es ist demnach die zwischen den Litiganten ausgesprochene Gütertrennung nicht nach den Bestimmungen des jurassischen Code civil, sondern nach denjenigen des solothurnischen Zivilgesetzbuches durchzuführen.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff der Kläger die Weiterziehung an das Bundesgericht.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Zwischen den Eheleuten Zeßi, von Blauen (Berner Jura) welche seit mehreren Jahren in Dornach (Solothurn) wohnen, wurde durch Urtheil des Amtsgerichtes Dorneck-Thierstein vom 6. April 1892 die Gütertrennung ausgesprochen und durch Urtheil vom 12. Juli 1892 wurden sie auf zwei Jahre von Tisch und Bett geschieden. Am 28. Mai 1892 trafen die Eheleute Zeßi bezüglich der Güterauscheidung das Uebereinkommen, „sie wollen dieselbe nach bernischem Rechte (code Napoléon) abfertigen lassen.“ Die Ehefrau Zeßi weigerte sich nachträglich, diesem Uebereinkommen nachzuleben und verlangte, daß die Güterauscheidung nach dem solothurnischen Zivilgesetzbuche, als dem Rechte ihres Wohnortes, vorgenommen werde. Der Ehemann erhob daher Klage auf Haltung des Uebereinkommens vom 28. Mai 1892. Die Beklagte behauptete, das Uebereinkommen sei ungültig im Hinblick auf § 2 des solothurnischen Zivilgesetzes, welcher die Vorschriften über eheliches Güterrecht auch auf die im Kanton wohnenden Nichtkantonsbürger für anwendbar erkläre, überdem habe sie sich bei Abschluß des Uebereinkommens in einem wesentlichen Irrthum befunden, da sie der Meinung gewesen sei, eine Güterauscheidung nach jurassischem Recht sei für sie die pekuniär vortheilhaftere. Sie sei nun erst nachträglich darüber belehrt worden, daß das jurassische Gesetz für sie bedeutend nachtheiliger sei, als dasjenige ihres Wohnortes. Die erste Instanz, Amtsgericht Dorneck-Thierstein, hat die Klage gutgeheißen; dagegen hat das Obergericht des Kantons Solothurn in der aus Fakt. A ersichtlichen Weise erkannt. Das Obergericht erklärte zwar die erste gegen die Gültigkeit der Uebereinkunft vom 28. Mai 1892 erhobene Einwendung für unbegründet, dagegen erachtete es die Einrede des wesentlichen Irrthums im Sinne des Art. 19 Ziff. 4 D.-R. für begründet.

2. In erster Linie und von Amtes wegen muß geprüft werden, ob das Bundesgericht zu Beurtheilung der Beschwerde kompetent sei. Dies ist ohne Weiteres zu verneinen. Das Uebereinkommen vom 28. Mai 1892, dessen Gültigkeit in Frage steht, ist kein obligationenrechtlicher, sondern ein familienrechtlicher, speziell ehelicher, Vertrag. Auf dasselbe ist daher nicht eidgenössisches